

RÈGLEMENT N° 03-2006

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* et le *Code de la sécurité routière* accordent certains pouvoirs de réglementation à une municipalité en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules routiers;

ATTENDU QU'il n'existe présentement aucun règlement à cet effet sur le TNO/Lac Walker;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère de comté, madame Laurence M. Losier à la séance ordinaire du Conseil tenue le 18 juillet 2006;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- **allée prioritaire** : allée d'une largeur d'au moins neuf mètres (9 m) située autour du périmètre d'un bâtiment de plus de trois (3) étages ou dont l'aire de bâtiment est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²), tel qu'établie par la réglementation municipale applicable en matière de prévention des incendies.
- **camion** : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.
- **endroits publics** : les parcs, les rues, les véhicules de transport publics, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes de commerce, d'un édifice publique, d'un édifice à logement ainsi que tout endroit où le public a accès.
- **point d'attache** : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.
- **voie d'accès** : voie de six mètres (6 m) de largeur établie dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique et un bâtiment dont l'aire est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²) tel qu'établie par la réglementation municipale applicable en matière de prévention des incendies.
- **véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- **véhicule hors route** : véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors*

route.

- **véhicule outil** : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- **véhicule de transport d'équipement** : un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

ARTICLE 3

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le dictionnaire ou par le *Code de la sécurité routière* et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 4

À moins de disposition contraire, le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité TNO/Lac Walker.

ARTICLE 5

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme devant avoir préséance sur les dispositions du *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

ARTICLE 6

Tout agent de la paix est responsable de voir au respect et à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Le Conseil de la MRC de Sept-Rivières constitue l'autorité compétente en matière de circulation et de stationnement. Les pouvoirs et attributions du conseil sont ceux conférés par le présent règlement. Le conseil municipal peut autoriser la fermeture temporaire d'un chemin public lors d'événements spéciaux, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre.

ARTICLE 8

Le directeur général et l'inspecteur régional de la MRC de Sept-Rivières sont autorisés à exécuter ou à faire exécuter les décisions prises par le conseil de la MRC en matière de circulation notamment en ce qui concerne l'installation de signalisation routière.

Ces derniers sont également autorisés à procéder à l'installation de signalisation routière en cas d'urgence.

ARTICLE 9

Sur les lieux d'un incendie ou d'un sinistre, les membres du Service de la sécurité incendie de Sept-Îles peuvent diriger la circulation ou assister les agents de la paix dans cette tâche.

ARTICLE 10

Les agents de la paix ont le pouvoir de faire respecter les dispositions du présent règlement. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.

ARTICLE 11

Un employé de la municipalité est autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux municipaux ou d'enlèvement de la neige sont effectués.

ARTICLE 12

Les employés de la municipalité sont autorisés à :

- a) placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ou autres travaux municipaux;
- b) placer des barrières mobiles, des balises réfléchissantes ou lumineuses, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux.

ARTICLE 13

Dans l'application du présent règlement, un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné à un endroit où il nuit aux travaux municipaux ou à l'enlèvement de la neige.

ARTICLE 14

Le remorquage d'un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux municipaux ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage.

ARTICLE 15

Pour des motifs d'urgence ou de sécurité, tout agent de la paix, tout pompier, ou employé de la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné.

CHAPITRE II - SIGNALISATION ROUTIÈRE

ARTICLE 16

L'autorité compétente a le pouvoir d'apposer, de faire apposer ou de maintenir en place la signalisation routière nécessaire afin de réglementer et diriger la circulation sur les chemins publics dont la MRC de Sept-Rivières a la responsabilité de l'entretien à l'intérieur des limites de la municipalité TNO/Lac Walker.

ARTICLE 17

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente.

ARTICLE 18

Toute personne doit se conformer aux ordres et aux signaux d'une personne autorisée à diriger ou à détourner la circulation en vertu du présent règlement.

ARTICLE 19

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer une signalisation routière.

ARTICLE 20

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en partie ou en totalité la visibilité d'une signalisation routière.

CHAPITRE III - RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 21

Il est interdit de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositifs avisent de ces travaux.

ARTICLE 22

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier ou véhicule hors-route de circuler dans un parc public, sauf indication expresse l'autorisant.

ARTICLE 23

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur une rue à sens unique dans un sens autre que celui prescrit par la signalisation.

ARTICLE 24

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler en sens contraire à la circulation sur une chaussée séparée par un terre-plein.

ARTICLE 25

Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse et au stationnement, mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

ARTICLE 26

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de suivre ou de dépasser un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 27

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler :

- ⇒ dans un passage réservé aux piétons;
- ⇒ sur un trottoir sauf s'il s'agit d'une entrée charretière ni dans un passage réservé aux piétons, à moins d'une autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 28

Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou toute autre matière sur la chaussée, réduire la vitesse du véhicule routier de façon à n'éclabousser aucun piéton, cycliste et autres personnes se trouvant sur la voie publique.

ARTICLE 29

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau d'arrosage utilisé pour fins de combattre un incendie, que celui-ci soit étendu sur un chemin public, dans une entrée charretière ou à tout autre endroit.

CHAPITRE IV - CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 30

La circulation des camions, véhicules de transport d'équipement et des véhicules outils est interdite sur tous les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité de la MRC de Sept-Rivières à l'exception des chemins publics énumérés à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 31

La prohibition prévue par l'article précédent ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en utilisant un chemin public où la circulation est interdite et ce, afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail ou de faire réparer le véhicule ou de conduire celui-ci à son point d'attache.

ARTICLE 32

De plus, cette prohibition ne s'applique pas :

- a) à un véhicule effectuant la cueillette ou la livraison sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils;
- b) à un véhicule en provenance ou à destination de son port d'attache situé sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils;
- c) à un véhicule servant à faire l'entretien, la réparation ou le remorquage d'un autre véhicule situé sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils ou un véhicule se rendant à un lieu de réparation;
- d) à un véhicule effectuant un travail ou assurant un service sur le chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils, tel déneigement, cueillette des ordures ou autre;
- e) à un véhicule hors normes circulant sur le chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils en vertu d'un permis spécial de circulation de classe 6 ou 7 émis conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (décret 1444-90 du 30 octobre 1990) adopté conformément au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
- f) à un autobus, un minibus et un véhicule récréatif;
- g) à un véhicule d'urgence, tel un véhicule pour combattre les incendies, une auto-patrouille ou une ambulance;
- h) à un véhicule circulant sur un chemin où la circulation est interdite aux camions et véhicules outils pour rejoindre un point situé sur un chemin enclavé par cette interdiction.

CHAPITRE V - VÉHICULES HORS ROUTE ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 33

Omis.

ARTICLE 34

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans les chemins publics de la municipalité TNO/Lac Walker entretenus par la MRC, sauf dans les cas où la loi le permet ou sur autorisation du Conseil de la MRC.

ARTICLE 35

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule hors route de circuler à moins de cent mètres (100 m) de la plus proche maison d'habitation.

ARTICLE 36

L'interdiction de l'article précédent ne s'applique pas lors des opérations de déneigement d'une entrée privée.

ARTICLE 37

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans l'emprise d'une ligne de transmission électrique, lorsque celle-ci est située dans une zone résidentielle.

CHAPITRE VI - VITESSE

ARTICLE 38

Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe B.

ARTICLE 39

Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe C.

ARTICLE 40

Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe D.

ARTICLE 41

Il est interdit de conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins, rues ou endroits identifiés à l'annexe E.

ARTICLE 42

Toute personne qui conduit un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle établie aux articles 38, 39, 40 et 41 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende telle qu'établie en vertu du *Code de la sécurité routière*.

CHAPITRE VII - ÉQUITATION ET VOITURES HIPPOMOBILES

ARTICLE 43

Nul ne peut faire de l'équitation sur un chemin public ou autre endroit public situé dans les limites de la municipalité TNO/Lac Walker à moins d'une autorisation municipale à cet effet.

ARTICLE 44

Nonobstant l'interdiction de l'article précédent, l'équitation est permise sans l'autorisation préalable dans l'accotement d'un chemin public lorsque celui-ci est en gravier, le jour seulement.

ARTICLE 45

Tout propriétaire d'une voiture hippomobile qui désire utiliser tel véhicule pour le transport de passager doit obtenir au préalable une autorisation municipale à cet effet.

ARTICLE 46

Toute voiture hippomobile circulant sur un chemin public de la municipalité doit être munie de deux (2) fanaux ou de deux (2) feux rouges fixés à l'arrière du véhicule et de réflecteurs frontaux et latéraux.

ARTICLE 47

Une voiture hippomobile qui circule sur un chemin public une (1) heure après le coucher du soleil, doit avoir deux (2) fanaux ou deux (2) feux rouges allumés et visibles d'au moins soixante mètres (60 m).

ARTICLE 48

Tout cheval circulant sur un chemin public doit être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments lequel est fixé au harnais du cheval ou à la voiture, de façon telle qu'aucun excrément ne souille la chaussée.

ARTICLE 49

Tout conducteur d'une voiture hippomobile ou d'un cheval circulant sur un chemin public est tenu de respecter la signalisation routière.

CHAPITRE VIII - PIÉTONS

ARTICLE 50

L'autorité compétente peut établir des passages pour piétons sur tout chemin public, lesquels doivent être identifiés par une signalisation appropriée ou par des marques ou des lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 51

L'autorité compétente peut également établir des zones de sécurité sur un chemin public.

ARTICLE 52

Il est interdit à toute personne d'obstruer un trottoir, soit avec un véhicule routier ou autrement, de façon à entraver la circulation des piétons.

ARTICLE 53

L'autorité compétente peut restreindre l'accès à certains trottoirs lorsqu'elle le juge à propos.

ARTICLE 54

Nul ne peut, sur un chemin public, arrêter ou tenter de faire arrêter un véhicule routier dans le but d'offrir en vente ou de vendre un produit ou un service ou solliciter un don au conducteur ou au passager d'un tel véhicule, sauf sur autorisation du conseil de la MRC.

CHAPITRE IX - TRANSPORT EN COMMUN

ARTICLE 55

L'autorité compétente a le pouvoir de déterminer les endroits sur un chemin public, où un transport en commun peut arrêter pour permettre à un ou des passagers d'y monter ou d'y descendre sauf pour le transport scolaire.

ARTICLE 56

Toute personne attendant un transport en commun doit demeurer sur le trottoir ou en l'absence de trottoir, le plus près de l'accotement possible.

ARTICLE 57

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de stationner celui-ci dans les endroits suivants, selon les spécifications suivantes :

- a) les endroits désignés à titre «d'arrêts d'autobus» selon le calendrier scolaire entre 6 heures et 18 heures du lundi au vendredi.
- b) les endroits désignés à titre «d'arrêts de transport en commun» entre 7 heures et 19 h 30 du lundi au vendredi.

CHAPITRE X - PISTES CYCLABLES ET BANDES CYCLABLES

ARTICLE 58

L'autorité compétente peut, par règlement, établir des bandes cyclables et des pistes cyclables sur le territoire de la municipalité TNO/Lac Walker.

ARTICLE 59

Toute circulation ou manœuvre de véhicule routier ou toute circulation piétonnière est interdite dans l'emprise d'une bande ou d'une piste cyclable, sauf pour la traverser ou lorsqu'il y a absence de trottoirs, dans le cas de la circulation piétonnière.

Malgré ce qui précède, les véhicules routiers affectés au transport en commun des personnes peuvent manœuvrer dans l'emprise d'une bande cyclable aux endroits clairement délimités à cet effet, le temps de laisser monter ou descendre des passagers.

ARTICLE 60

Entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année inclusivement, il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule routier d'urgence ou affecté à l'entretien des pistes ou bandes cyclables, de circuler ou de stationner celui-ci sur une bande ou une piste cyclable.

Nonobstant ce qui précède, il est permis à tout véhicule routier de traverser une piste ou une bande cyclable sur sa largeur afin d'accéder à un terrain public ou privé auquel cas, priorité de passage doit être accordée au cycliste et/ou à l'utilisateur de patins à roues alignées.

ARTICLE 61

Les utilisateurs de patins à roues alignées sont admis à circuler sur une piste ou une bande cyclable et sont tenus de respecter la signalisation routière.

ARTICLE 62

Il est interdit aux cyclistes et aux utilisateurs de patins à roues alignées de circuler sur les trottoirs, sauf aux endroits où une signalisation routière le permet.

ARTICLE 63

Nul ne peut faire usage d'une planche à roulettes dans les bandes ou pistes cyclables et dans les endroits publics, sauf aux endroits où un tel usage est spécifiquement autorisé.

ARTICLE 64

Il est défendu à tout cycliste ou utilisateur de patins à roues alignées de circuler sur les endroits publics précisés à l'annexe F du présent règlement.

ARTICLE 65

Les animaux, même si ils sont maintenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des bandes cyclables ni dans les pistes cyclables.

CHAPITRE XI - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

ARTICLE 66

L'autorité compétente a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules routiers sur tout chemin public ou endroit public et d'apposer ou de faire apposer une signalisation à cet effet.

ARTICLE 67

L'autorité compétente a le pouvoir d'établir dans les aires de stationnement des édifices municipaux, des espaces de stationnement réservés exclusivement aux véhicules routiers munis d'une vignette émise par la municipalité.

ARTICLE 68

L'autorité compétente a le pouvoir d'apposer ou de faire apposer une signalisation dans le but de déterminer des espaces de stationnement réservés aux handicapés sur les chemins publics ou autres endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 69

Tout conducteur de véhicule routier doit se conformer à la signalisation routière relative au stationnement.

ARTICLE 70

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants:

- a) sur la voie publique, à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée;
- b) aux endroits prohibés par une signalisation routière;
- c) dans une intersection, ni à moins de 10 mètres (10 m) de celle-ci;
- d) à un endroit gênant la circulation normale des véhicules.

ARTICLE 71

Le stationnement des véhicules taxis est interdit sur un chemin public ailleurs qu'aux endroits désignés à cette fin par l'autorité compétente.

ARTICLE 72

Il est interdit à un véhicule routier de se stationner dans un endroit réservé aux véhicules taxis.

ARTICLE 73

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de stationner celui-ci dans un parc, sauf autorisation expresse à cet effet.

ARTICLE 74

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'immobiliser son véhicule dans une zone de sécurité pour piétons.

ARTICLE 75

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de stationner celui-ci :

- a) à un endroit où il pourrait gêner à l'enlèvement de la neige lorsque des enseignes mobiles ont été placées aux fins d'indiquer lesdits travaux d'enlèvement;
- b) lorsqu'une signalisation indique des travaux municipaux incluant le nettoyage des rues à un endroit où il pourrait gêner à l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 76

En tout temps, il est interdit de stationner tout véhicule routier de plus de 3000 kg dans tout chemin public entre minuit et 8 heures.

ARTICLE 77

En tout temps, il est interdit de stationner sur la chaussée, un camion ou un autobus dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 78

En tout temps, il est interdit de stationner dans un chemin public, toute roulotte, remorque ou tout autre remorque non motorisée à moins que celle-ci en soit attachée à un véhicule routier.

ARTICLE 79

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule récréatif (motorisé ou non) de stationner celui-ci dans un stationnement municipal entre minuit et 8 heures sauf sur autorisation du conseil de la MRC.

ARTICLE 80

Dans les zones commerciales et/ou industrielles, il est interdit à un conducteur de stationner un camion dans un chemin public pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 81

Lorsqu'une signalisation routière limite le temps de stationnement dans un chemin public, il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de se stationner pendant une période de temps plus longue que celle autorisée par ladite signalisation.

ARTICLE 82

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de laisser celui-ci stationné sur tout chemin public pour plus de 24 heures consécutives et ce, en tout temps de l'année.

ARTICLE 83

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement dans tout chemin public de la municipalité TNO Lac/Walker est interdit entre minuit et 8 heures et ce, du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement de chaque année. Pour le secteur du lac Daigle, cette interdiction s'applique en tout temps du 1^{er} novembre au 30 avril.

ARTICLE 84

Tout conducteur de véhicule routier utilisant un stationnement municipal doit se conformer à la signalisation routière.

ARTICLE 85

Il est également interdit de stationner ou d'entreposer de la machinerie et des matériaux dans tout stationnement municipal.

ARTICLE 86

Lorsque des espaces de stationnement sont marqués sur la chaussée, le conducteur de tout véhicule routier doit stationner celui-ci entre les marques apposées à cette fin.

ARTICLE 87

Il est défendu à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix sur un pneu de véhicule routier dans le but de contrôler la durée de stationnement de celui-ci.

ARTICLE 88

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier stationné dans un stationnement à durée limitée de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions du présent règlement.

ARTICLE 89

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier non muni de la vignette appropriée, de stationner celui-ci dans un espace de stationnement d'un édifice municipal réservé aux véhicules routiers munis d'une telle vignette, tel qu'indiqué par la signalisation routière.

ARTICLE 90

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence dans une allée prioritaire ou une voie d'accès indiquée par une signalisation.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 91

Le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement relative au stationnement commise avec ce véhicule ou l'immobilisation de celui-ci.

ARTICLE 92

Il est défendu à toute personne autre que le conducteur ou le propriétaire du véhicule routier pour lequel un constat d'infraction a été émis, d'enlever ledit constat de l'endroit où il a été placé sur le véhicule routier par un agent de la paix.

ARTICLE 93

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 94

Quiconque contrevient aux articles 21, 43, 44, 45, 46, 49, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 65, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88 et 89 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

ARTICLE 95

Quiconque contrevient aux articles 47, 48, 52, 54 et 64 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 96

Quiconque contrevient aux articles 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 33, 34, 35, 37, 60, 90, et 92 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 97

Quiconque contrevient aux articles 18 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

ARTICLE 98

La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 99

Le Conseil de la MRC de Sept-Rivières autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 100

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 101

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 102

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ le 18 juillet 2006**
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL le 15 août 2006**
- **APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC le 21 novembre 2006**
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR le 11 décembre 2006**
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT le 11 décembre 2006**

(Signé) _____
Préfet

(Signé) _____
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

ANNEXE A

**CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION
DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE**

Tous les chemins

ANNEXE B

LIMITE DE VITESSE À 30 KM/HEURE

Aucun endroit

ANNEXE C

LIMITE DE VITESSE À 60 KM/HEURE

Aucun endroit

ANNEXE D

LIMITE DE VITESSE À 70 KM/HEURE

Le conseil de la MRC établit la vitesse maximale à 70 km/heure aux endroits suivants :

- sur la route menant au lac Daigle, à partir de la limite du territoire de la Ville de Sept-Îles jusqu'à la fourche du lac Daigle.

et ce, tel qu'indiqué par la signalisation routière.

ANNEXE E

LIMITE DE VITESSE À 80 KM/HEURE

Aucun endroit

ANNEXE F

**PLACES PUBLIQUES
OÙ IL EST DÉFENDU À TOUT CYCLISTE
OU UTILISATEUR DE PATINS À ROUES ALIGNÉES DE CIRCULER**

Aucun endroit